

- VPR Safe Financial Group Ltd-

Numéro d'enregistrement: HE 322134

Cyprus Investment Firm - Numéro de licence CIF 236/14

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Introduction

La présente POLITIQUE sur les conflits d'intérêts («LA POLITIQUE») est mise à disposition des CLIENTS et utilisateurs conformément à la Loi sur les services d'investissement, à l'exercice d'activités d'investissement, à l'exploitation de marchés réglementés et à d'autres questions connexes.) de 2007 (LA «LOI»), aux termes de laquelle VPR Financial Group Ltd (la «SOCIETE») est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour déceler et éviter les conflits d'intérêts.

Ce document expose la politique de la SOCIETE en matière de gestion efficace des conflits d'intérêts pouvant survenir dans l'exercice de ses activités. La POLITIQUE est établie conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFid) et aux lois et directives de la Commission des valeurs mobilières de Chypre (CySEC) visant à permettre à la SOCIETE de prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier les conflits d'intérêts, y compris entre ses dirigeants, employés, agents de liaison ou autres personnes concernées, ainsi que toute personne qui leur est directement ou indirectement liée par le contrôle et leurs clients ou entre un CLIENT et l'un des membres de LA SOCIETE , au cours de la fourniture d'un service d'investissement et/ou de services auxiliaires.

La SOCIETE maintient et met en œuvre des arrangements organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients.

La direction est responsable de s'assurer que les systèmes, les contrôles et les procédures de la SOCIETE sont adéquats pour identifier et gérer les conflits d'intérêts. Il est également responsable de veiller à ce que toutes les dispositions prises dans le cadre de la POLITIQUE fonctionnent efficacement.

2. CHAMP D'APPLICATION

La POLITIQUE vise à garantir le traitement équitable et intégré des CLIENTS de la SOCIETE et à protéger leurs intérêts en tout temps. La POLITIQUE vise également à identifier les conflits d'intérêts entre:

- a) La SOCIETE et un CLIENT;
- b) une personne assimilée et un CLIENT;
- c) une SOCIETE du groupe et un CLIENT t;
- d) Deux ou plusieurs CLIENTS de la SOCIETE; et pour éviter que les conflits d'intérêts ne portent atteinte à l'intérêt de ces clients.

La POLITIQUE s'applique à tous ses dirigeants, salariés, personnes directement ou indirectement liées à la SOCIETE (ci-après dénommées «PERSONNES DE LIAISON») et se réfère à toutes les interactions entre CLIENTS.

3. DEMANDE

La POLITIQUE se réfère à tous les CLIENTS, aux «*personnes assimilées*» et à toutes les transactions / services avec tous LES CLIENTS.

Sont considérées comme personnes assimilées à la SOCIETE, les personnes suivantes :

- a) Un membre du conseil d'administration, associé ou équivalent, gérant ou agent de liaison de la SOCIETE;
- b) Un salarié ou un agent de liaison de la SOCIETE ou toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition et sous le contrôle de la SOCIETE ou d'un agent lié de la SOCIETE impliqué dans la fourniture par la SOCIETE de services d'investissement ou / et de la performance des activités d'investissement;
- d) Une personne physique qui participe directement à la fourniture de services à la SOCIETE ou à son agent de liaison dans le cadre d'un contrat d'externalisation des services de la SOCIETE ou de la réalisation d'activités d'investissement.

4. POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTERETS

La SOCIETE identifie les circonstances donnant lieu à des conflits d'intérêts entraînant un risque important de préjudice pour les intérêts de ses CLIENTS,

La SOCIETE a mis en place des mécanismes et des systèmes de gestion des conflits d'intérêts

La SOCIETE maintient des systèmes conçus pour prévenir les dommages causés aux intérêts de ses CLIENTS par des conflits identifiés.

5. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

La SOCIETE prend des mesures adéquates pour identifier les conflits d'intérêts. Afin d'identifier les types de conflit d'intérêts qui surviennent et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, la SOCIETE prend en compte la question de savoir si la SOCIETE ou une personne intéressée ou une personne directement ou indirectement contrôlée par la SOCIETE se trouve dans l'une des situations suivantes lors de la fourniture des services d'investissement, auxiliaires ou autres :

- a) Est susceptible de réaliser un gain financier, ou d'éviter une perte financière, aux frais du CLIENT;
- b) A un intérêt dans le résultat d'un service fourni au CLIENT ou d'une transaction effectuée pour le compte du CLIENT, qui est différent de l'intérêt CLIENT pour ce résultat;
- c) A une incitation financière ou autre pour favoriser l'intérêt d'un CLIENT par rapport à un autre;
- d) Exerce la même activité que le CLIENT;
- e) Reçoit d'une personne autre qu'un CLIENT une incitation relative à un service fourni à un CLIENT, sous forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission standard ou les honoraires pour ce service.

6. SOURCES POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTERETS

- En tenant compte des services offerts par la SOCIETE, les circonstances potentielles de conflit d'intérêts sont notamment ;
- Réception et transmission des ordres;
- Exécution des ordres;
- La garde et l'administration d'instruments financiers pour le compte de CLIENTS, y compris la garde et les services connexes tels que la gestion des liquidités / collatéral.

Les circonstances potentielles de conflit d'intérêts dans l'exécution des services par la SOCIETE sont notamment:

- a) La SOCIETE ou une SOCIETE du groupe peut exercer des activités commerciales pour son propre compte et / ou ses comptes CLIENTS alors que d'autres CLIENTS sont actifs sur les marchés concernés en même temps;
- b)** Une opération est effectuée avec des instruments financiers pour lesquels la SOCIETE ou une SOCIETE du groupe de la SOCIETE, ou son administrateur ou salarié, trade ou a tradé pour son propre compte sur une position courte ou longue;
- c) La SOCIETE ou la Personne assimilée reçoit des cadeaux ou des divertissements substantiels (*y compris des incitations non pécuniaires*) susceptibles d'influencer le comportement d'une manière contraire à l'intérêt du CLIENT;

- d) Une opération est effectuée avec des instruments financiers à l'égard desquels la SOCIETE peut bénéficier d'une commission, d'une rémunération, d'une majoration ou d'une réduction de valeur payable autrement que par un CLIENT, et / ou par une contrepartie cette transaction;
- e) Un administrateur ou un salarié de la SOCIETE est un administrateur d'un fonds et / ou une société qui est un CLIENT;
- f) Une transaction est effectuée avec des instruments financiers émis par une SOCIETE assimilée, le CLIENT ou le CLIENT d'une société affiliée;
- g) La SOCIETE qui agit comme mandataire d'un CLIENT dans le cadre d'opérations dans lesquelles elle agit également comme mandataire pour le compte d'autres clients et / ou sociétés du Groupe;
- h) La SOCIETE agissant en qualité d'agent pour le CLIENT, fait correspondre une commande du CLIENT à une commande d'un autre CLIENT pour lequel elle agit en qualité d'agent;
- i) Une transaction est effectuée dans des titres émis par une SOCIETE affiliée, le CLIENT ou le CLIENT d'une société affiliée;
- j) La SOCIETE traite pour le compte du CLIENT avec ou dans les titres d'une SOCIETE affiliée;
- k) Une opération est effectuée en parts ou actions de sociétés de placement ou de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable ou de toute SOCIETE dont la SOCIETE ou une SOCIETE affiliée est le gérant, le directeur de SOCIETE autorisé, l'exploitant, le banquier, le conseiller, le dépositaire, administrateur, fiduciaire ou dépositaire;
- l) Les agents introducteurs peuvent avoir d'autres intérêts que la SOCIETE et / ou leurs CLIENTS;
- m) Les Partenaires White Label peuvent avoir d'autres intérêts que la SOCIETE et / ou leurs ;

Les représentants / agents chargés de la mise en place de la SOCIETE peuvent avoir connaissance d'ordres importants du CLIENT d'acquérir ou de disposer d'une grande quantité d'instruments financiers, et la SOCIETE ou ses représentants / apporteurs d'affaire achètent (*ou vendent*) l'instrument financier préalablement.

7. IDENTIFIER ET GERER LES CONFLITS D'INTERETS

La SOCIETE maintient et gère des procédures organisationnelles et administratives efficaces pour identifier et gérer les conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêts survient, il est géré rapidement et équitablement.

La SOCIETE a mis en place des procédures pour s'assurer que:

Il existe une distinction claire entre les opérations des différents départements;

Aucune personne ne recueille des informations contradictoires, de sorte que la contrefaçon ou la dissimulation des informations des investisseurs est minimisée ;

Il est interdit aux employés de la SOCIETE d'investir dans des titres pour lesquels ils ont accès à de l'information non publique ou confidentielle;

L'implication simultanée ou séquentielle d'une personne visée par le CONFLIT D'INTERET dans la prestation de ses services d'investissement ou activités auxiliaires lorsque cette participation peut nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts est empêchée ou contrôlée;

Surveillance particulière des personnes dont les fonctions principales consistent à mener des activités pour le compte du CLIENT dont les intérêts peuvent être en conflit ou à fournir des services à ceux-ci ou qui représentent d'autres intérêts divergents pouvant entrer en conflit, y compris ceux de la SOCIETE;

Il n'existe pas de lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant une activité principale et la rémunération ou les revenus générés par différentes personnes pertinentes exerçant principalement une autre activité lorsqu'un conflit d'intérêts peut survenir en relation avec ces activités;

Les caractéristiques de sécurité du logiciel de la SOCIETE empêchent l'accès non autorisé à des informations sensibles afin de profiter à la SOCIETE par rapport à ses clients ou à un client par rapport à un autre;

Il est interdit aux personnes pertinentes d'acheter ou de vendre un titre ou de faire l'achat ou la vente d'un titre pour tout compte en possession d'informations privilégiées relatives à ce titre;

Il est interdit aux personnes concernées de recommander ou de solliciter l'achat ou la vente d'un titre en possession d'informations privilégiées relatives à ce titre;

Il est interdit aux personnes concernées d'acheter ou de vendre ou de faire acheter ou vendre un titre pour un salarié ou un compte lié à un salarié ou un compte exclusif

Une entreprise ou un compte sur lequel un employé exerce un pouvoir discrétionnaire en matière d'investissement lorsqu'il détient des renseignements exclusifs concernant une opération en bloc envisagée dans le titre ou pour un compte client lorsque ce client a reçu de tels renseignements de la part d'une personne pertinente;

Les transactions effectuées par les salariés de la société ne sont pas exécutées par eux-mêmes, mais par un autre membre du personnel;

Les salariés signent **un accord de confidentialité**. Aucune personne associée ne peut divulguer des informations privilégiées à des tiers, à l'exception des informations fournies conformément aux politiques et procédures de la SOCIETE, aux autres membres du personnel de la SOCIETE ou aux personnes extérieures à la SOCIETE qui ont un motif commercial valable pour recevoir ces informations;

Des procédures efficaces sont en place pour prévenir ou contrôler l'échange d'information entre les personnes concernées engagées dans des activités comportant un risque de conflit

d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs CLIENTS;

Toute personne sera empêchée d'exercer une influence inappropriée sur la manière dont une personne concernée réalise des investissements ou des services/activités auxiliaires;

Les informations pertinentes sont enregistrées rapidement de façon sécurisée pour permettre l'identification et la gestion des conflits d'intérêts; des dossiers sont constitués et tenus lorsqu'un conflit d'intérêt a été identifié, les règles relatives aux transactions sur compte personnel sont alors appliquées.

Devant certaines juridictions, La SOCIETE peut être amenée à divulguer des informations de façon équitable, précise, claire et non-trompeuse afin de permettre au CLIENT de prendre une décision éclairée.

Il y a un examen périodique de l'adéquation des systèmes de contrôle de la SOCIETE.

8. OBSTACLES A L'INFORMATION

La SOCIETE respecte la confidentialité des renseignements détenus relatifs à ses CLIENTS et utilise l'approche du « *besoin de savoir* » et se conforme à toutes les lois applicables au traitement de ces informations. L'accès aux informations confidentielles est limité à ceux qui pertinentes et compatibles avec l'intérêt légitime d'un CLIENT.

La SOCIETE a mis en place et gère des dispositifs organisationnels internes pour éviter des informations confidentielles entre différents domaines d'activité ou au sein d'une division ou d'un département spécifique.

En particulier, l'utilisation de la théorie des « *murs chinois* » permet de prévenir des conflits d'intérêts en évitant les opérations d'initiés et les risques de manipulation de marché. La Théorie peut impliquer la séparation des locaux, du personnel, des lignes hiérarchiques, des fichiers et des systèmes informatiques et des procédures contrôlées pour le déplacement du personnel et des informations entre la SOCIETE et toute autre partie du Groupe de la Société. La société maintient des barrières d'information permanentes entre les différents départements.

9. POLITIQUES ET PROCEDURES

La SOCIETE a élaboré et mis en œuvre des politiques et des procédures sur l'ensemble de ses activités pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts potentiels. Ses salariés reçoivent des conseils et une formation sur ces politiques et procédures et sont soumis à des procédures de surveillance et d'examen.

10. SUPERVISION / FONCTIONS SEPARÉES

Il existe une distinction claire entre les opérations des différents départements. Deux départements ou entreprises seront gérés par différents membres de la direction, s'ils sont gérés par une personne, peuvent créer des conflits d'intérêts. De cette façon, il est garanti

qu'aucune personne ne recueillera des informations contradictoires, de sorte que la contrefaçon ou la dissimulation des informations des investisseurs est minimisée. En outre, le principe des quatre yeux dans la supervision des activités de la Société sera établi.

11. REMUNERATION

La rémunération et les primes sont liées aux bénéfices de la Société ou de l'entreprise ou du département où travaille un employé. La rémunération et les bonus liés à la performance d'un autre département, avec des intérêts conflictuels possibles, sont évités en tout temps.

12. INCITATIONS

La SOCIETE n'offre, ne sollicite ou n'accepte aucune incitation, à l'exception de ce qui suit:

a) Un honoraire, une commission ou un avantage non monétaire fourni à un CLIENT ou à une personne pour le compte d'un CLIENT;

b) Un honoraire, une commission ou un avantage non monétaire fourni à un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers, aux conditions suivantes:

Les frais, commissions ou avantages sont divulgués à un CLIENT avant la prestation du service pertinent; et

Il est conçu pour améliorer la qualité du service pertinent **a** un client et conformément à son devoir d'agir dans le meilleur intérêt d'un CLIENT;

c) Des honoraires appropriés pour la fourniture de services d'investissement, tels que les frais de garde, les frais de règlement et de change, les redevances réglementaires ou les frais juridiques, et qui ne peuvent pas donner lieu à des conflits avec les devoirs d'agir honnêtement, équitablement et professionnellement de ses CLIENTS.

13. TRAITEMENT DE COMPTE PERSONNEL

Aux fins de la Politique, une «*transaction personnelle*» s'entend d'une transaction d'instrument financier effectuée par ou pour le compte d'une personne concernée lorsque au moins un des critères suivants est satisfait:

a) La personne concernée agit hors du champ des activités qu'il exerce à ce titre,

b) L'échange est effectué pour le compte de l'une des personnes suivantes:

- La personne concernée ;
- Toute personne avec qui il a une relation familiale ou avec qui il a des liens étroits ;
- Une personne dont la relation avec la personne concernée est telle que la personne concernée a un intérêt matériel direct ou indirect sur la transaction, à l'exception d'une commission ou d'une commission pour l'exécution de la transaction.

Pour prévenir les conflits découlant de l'utilisation des informations obtenues des CLIENTS et des abus de marché en général, tous les salariés sont soumis aux règles de gestion des comptes personnels. Il est interdit aux salariés de tenir des comptes d'investisseurs dans d'autres entreprises d'investissement sans l'autorisation préalable de la SOCIETE et sont tenus de porter cela à l'attention de la SOCIETE. Ils sont également tenus d'autoriser la SOCIETE à demander des rapports d'opérations d'autres sociétés d'investissement. De plus, la SOCIETE exige que tous les salariés approuvent les opérations sur compte personnel avant de faire en sorte que les opérations ne soient pas effectuées dans des titres dans des circonstances où ces opérations devraient être restreintes.

Les personnes concernées sont informées des restrictions sur les transactions personnelles et des mesures établies par la SOCIETE dans le cadre des transactions personnelles et des procédures de notification.

De plus, la SOCIETE a établi, mis en œuvre et maintient des dispositions adéquates visant à empêcher les activités suivantes dans le cas où l'une des personnes concernées est impliquée dans des activités pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou qui a accès à des informations privilégiées au sens de l'article 5 de la Loi sur la manipulation des marchés (*abus de marché*) ou à d'autres renseignements confidentiels concernant des CLIENTS ou des transactions avec ou pour des CLIENTS en vertu d'une activité exercée par lui au nom de la SOCIETE:

a) Entrer dans une transaction personnelle qui répond à au moins un des critères suivants :

- Il est interdit à cette personne d'y adhérer en vertu de la loi sur les abus de marché;
- Il implique l'utilisation abusive ou la divulgation inappropriée de ces informations confidentielles;
- Il est en conflit ou est susceptible d'entrer en conflit avec une obligation de la SOCIETE en vertu de la Loi.

b) Conseiller ou procurer, autrement que dans le cours normal de son emploi ou de son contrat de services, à une autre personne de conclure une opération sur des instruments financiers qui, si une transaction personnelle de la personne concernée était visée au point (« a ») dessus ou des rapports de recherche d'investissement ou de l'utilisation abusive d'informations relatives aux ordres des clients en attente.

c) Divulguer, sauf dans le cours normal de son emploi ou de son contrat de services, toute information ou opinion à une autre personne si la personne concernée sait ou devrait raisonnablement savoir que, par suite de cette divulgation, cette autre personne serait susceptible de prendre l'une des étapes suivantes:

- Conclure une transaction sur des instruments financiers qui, si une transaction personnelle de la personne concernée serait visée au point (« a ») ci-dessus, ou des rapports de recherche sur les investissements ou l'utilisation abusive d'informations relatives aux ordres de clients en attente;
- Conseiller ou procurer à une autre personne de conclure une telle transaction.

Les dispositions ci-dessus ont été conçues pour garantir que:

- a) Chaque personne concernée est consciente des restrictions sur les transactions personnelles et des mesures établies par la Société dans le cadre des transactions personnelles et de la divulgation.
- b) La Société est rapidement informée de toute transaction personnelle conclue par une personne concernée, soit par notification de cette transaction, soit par d'autres procédures internes permettant à la Société d'identifier de telles transactions. Dans le cas d'accords d'externalisation, la Société s'assure toujours que l'entreprise à laquelle l'activité est externalisée tient un registre des transactions personnelles conclues par toute personne concernée et fournit cette information à la Société rapidement sur demande.
- c) Un enregistrement est conservé de la transaction personnelle notifiée à la Société ou identifiée par celle-ci, y compris toute autorisation ou interdiction en relation avec une telle transaction.

14. ACTIVITES DES SALARIES A L'EXTERIEUR DE LA SOCIETE

Les salariés de la SOCIETE sont soumis à des règles visant à éviter les conflits d'intérêts avec les activités qu'ils entreprennent en dehors de la SOCIETE.

15. CADEAUX

Les salariés de la SOCIETE n'accepteront aucun cadeau autre que ceux considérés comme normaux dans leur secteur d'activité. Les cadeaux excessifs des CLIENTS peuvent entraîner un conflit d'intérêts, ce que la SOCIETE s'engage à éviter.

16. DIVULGATION

Lorsque les arrangements organisationnels ou administratifs de la SOCIETE ne sont pas suffisants pour assurer avec suffisamment de certitude que les risques de dommage aux intérêts des CLIENTS seront évités, la SOCIETE refusera d'agir ou, lorsque des considérations de confidentialité le permettront, révélera la nature générale et / ou les sources de conflits d'intérêts au client ou au client potentiel avant d'entreprendre des affaires en son nom afin de permettre au Client de prendre une décision éclairée en ce qui concerne le service d'investissement ou le service auxiliaire dans le cadre duquel le conflit d'intérêts survient.

17. REFUSER D'AGIR

La SOCIETE peut refuser d'agir à la demande d'un client dans les cas où elle estime que le conflit d'intérêts ne peut pas être géré d'une autre manière.

18. MODIFICATION / REVISION

La SOCIETE se réserve le droit de réviser et / ou de modifier sa politique et ses dispositions en matière de conflits d'intérêts chaque fois qu'elle le juge à propos. La SOCIETE revoit et modifie, si nécessaire, cette politique au moins une fois par an. La SOCIETE maintient une copie mise à jour de sa politique sur les conflits d'intérêts publiée sur son site Web.

19. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Des informations complémentaires sur la politique sont disponibles sur demande à l'adresse email **compliance@alvexo.com**.